

**Pour lutter contre la corruption :**  
**la nécessaire responsabilisation des sachants taiseux et des juges**  
**par une petite modification de l'article 145 du Code de procédure civile,**  
*préalable à tout discours réaliste sur la justice et l'éthique, sans pour autant les confondre*

De façon continue, 75% des français n'ont pas confiance en leur justice.  
Trois préoccupations principales ressortent : l'indépendance des juges, les délais excessifs des procédures et l'imprévisibilité des décisions.

« *Selon que vous serez puissant ou misérable ...* » (La Fontaine)

Ce manque de confiance est désastreux pour l'économie française, et donc pour l'emploi.

Par ailleurs, la France se situe encore au 23<sup>ème</sup> rang en matière de lutte contre la corruption, ce qui est également désastreux sur le plan moral pour la nation qui se dit mère des droits de l'homme.

Nous proposons une réforme modeste et appelons à une réflexion élargie.  
Comment remettre le cours de la justice dans le droit chemin, au moindre coût ?  
Comment responsabiliser les juges, condition de leur véritable indépendance ?

## **I – Le motif**

Le fonctionnement de la justice - 1<sup>ère</sup> des fonctions régaliennes, lieu a priori pacifique de résolution des conflits - concerne par définition toute personne, sans aucune distinction. Réformer la justice est bien ambitieux car le poids du facteur humain, des antagonismes et des connivences, est extrêmement lourd. Si les contributions de professionnels distingués sont nombreuses, elles sont difficiles à ajuster et résumer pour les non-juristes.

Les victimes qui peuvent s'exprimer ont le devoir de proposer des avancées concernant le bien commun. Elles en sont d'ailleurs très largement à l'origine.

Une expérience d'un quart de siècle d'avaries dues à une grave « *pitrerie judiciaire* » (selon l'écrit fourni en justice, d'un directeur général de banque) autorise à formuler une proposition d'intérêt général concernant la responsabilisation des sachants qui se taisent et des juges. Tout commentaire argumenté sera bienvenu.

## **II - Les constats**

### **II-1 La perception de l'exercice de la justice, 1<sup>ère</sup> des fonctions régaliennes**

Les observateurs les plus attentifs constatent que, de façon continue, une grande majorité de français n'ont pas confiance en leur justice :

- Le 1er février **2002**, un article paru dans *L'Expansion* sous le titre « *La révolution selon Allègre, chiche !* », fait état des résultats d'un sondage portant sur les propositions de réforme susceptibles d'être soumises par référendum à l'ensemble des français (modalité de recours qui a recueilli 85% de suffrages favorables).

**La réforme qui fut placée en 2<sup>ème</sup> position, avec 76% de réponses positives, portait sur la**

**« création d'un conseil supérieur de la justice composé de non-magistrats, destiné à contrôler les juges et à trancher les litiges entre juges et justiciables ».**

15 ans plus tard et 12 ans après la fin de l'affaire d'Outreau, cette proposition conserverait sans doute son score.

L'article paru le 27 mai **2016** dans *Le Monde* sous le titre « *Pour échapper à la suspicion, il faut modifier le système de nomination des juges* » confirme, selon le Premier président de la Cour de cassation (Bertrand Louvel), que « ***pour 75 % des Français, la justice fonctionne mal. Trois préoccupations principales ressortent : l'indépendance des juges, les délais excessifs des procédures et l'imprévisibilité des décisions.*** »

- Le titre de l'article paru le 27 janvier **2017** dans *Le Figaro* est également explicite : **« Corruption : la France reste 23e du classement de l'ONG Transparency ».**

- On peut aussi rappeler un article publié dans le journal *Le Monde* le 8 juin **2010** sous le titre « *Les magistrats se dotent d'un recueil déontologique* ».

S'il a fallu attendre 2010 pour qu'un tel recueil soit édicté - à l'issue de débats d'une intensité surprenante et particulièrement significative - n'est-ce pas parce que l'application des codes n'était pas satisfaisante et que l'esprit de la loi n'était pas toujours respecté ?

De même, il avait fallu attendre la fin des années **1990** pour que les juges soient incités à motiver sérieusement les attendus de leurs jugements. Par ailleurs, le bon respect des serments des magistrats et des avocats n'est quasiment jamais contrôlé.

La France a récemment fait des progrès, notamment en matière de protection des lanceurs d'alerte, grâce à l'engagement de personnes courageuses. Cependant, en dépit d'avancées, les résultats obtenus lors de la dernière législature ont déçu les attentes les plus légitimes. Par ailleurs, de nombreuses déclarations et interventions appellent à lutter contre la corruption mais on peine à discerner les propositions les plus pratiques et efficaces.

Saucissonner les problèmes pour tenter de les résoudre demeure un réflexe dont le résultat - l'objectif ? - en la matière consiste à diviser pour régner.

Une tribune pertinente et percutante publiée dans *Le Monde* du 21 juin 2017 sous le titre « *Corruption : Macron va se heurter au « déni général de l'establishment* » » montre bien que « *les pays les moins touchés par la corruption sont aussi ceux qui régulent le moins ce domaine, où les normes sociales sont plus efficaces que les lois. ... Car, aussi bonnes que soient les lois, les faits récents confirment l'adage romain selon lequel les républiques corrompues sont celles qui ont le plus de lois, en particulier de lois anticorruption.* »

Le président de la République et le premier ministre ont marqué l'importance qu'ils accordent à une réforme de la justice. Il faut souhaiter qu'ils veillent à ce que les portes de la justice ne soient plus grandes ouvertes aux trafics d'influence et à la corruption.

**Si, à l'évidence, tous les juges ne sont pas corrompus, là plus qu'ailleurs, le moindre dérapage a des conséquences tragiques.**

**Il en va comme du devoir de l'Eglise de lutter contre les actes pédophiles commis en son sein et de tenter d'en réparer les dommages. C'est un impératif de même niveau.**

Mais il n'est pas nécessaire de tout transformer pour réaliser des avancées importantes.

## II-2 Rappel des grands principes

**1- La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) a une valeur constitutionnelle.** Ses dispositions font partie du droit positif français et se placent au plus haut niveau de la hiérarchie des normes en France.

*[NB : Son affichage dans les salles d'audience n'est toujours pas prévu.]*

Sans se contredire, deux de ses articles laissent perplexes :

*Article 4 : « **La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.** »*

*Art. 5 : « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et **nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.** »*

## **2- Selon l'adage de bon sens commun, 'qui ne dit mot consent'.**

⇒ Si l'on comprend que cet adage n'ait pas force de loi en toute circonstance, on doit constater que son rejet systématique constitue un obstacle pervers, notamment en matière de lutte contre la corruption.

Pourtant, l'article 10 du Code Civil précise : « **Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.** ... »

Mais il contient aussitôt la restriction suivante : « ... **Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.** »

Le bon sens commun doit-il à ce point être bridé par la loi ?

## **III – La proposition**

### **III-1 Les attendus**

**Le silence des sachants** - les personnes nécessairement informées dans une affaire portée en justice - **étant le principal dénominateur commun des dysfonctionnements subis** par les victimes de la corruption (des trafics d'influence à la corruption financière), **il devrait être normal de responsabiliser les sachants qui se taisent.**

Il ne faut pas en déduire une volonté de confondre droit et morale, de violer les consciences, d'attenter à la liberté de penser ou de contraindre à l'auto accusation ... en bref, une volonté de restreindre les libertés, ou la présomption d'innocence, susceptible de faire revenir de mauvais souvenirs ... car les volontés liberticides sont de tout temps et de tous bords.

Ce que nous proposons est moins ambitieux que ce que prévoit une loi en préparation (Cf. Mme la garde des Sceaux, dans *Le Figaro* du 21 juillet 2017 « ... **Le texte renforce de manière ciblée notre arsenal de lutte contre le terrorisme en prévoyant des critères précis et des garanties nouvelles.** ... **Ces mesures envisagées ne s'appliqueront donc pas en tout temps et en tout lieu.** ... **Le champ est limité.** ... **il n'y a pas un juge mais des juges.** ... »).

### **Il s'agit seulement :**

**\* de considérer la responsabilité de ceux qui**, par leurs fonctions, ne pouvaient pas ne pas savoir et qui, **par leur silence, nuisent aux autres parties à un procès ;**

**\* d'agir en amont** : il vaut mieux prévenir que guérir en tentant de fermer le robinet de la corruption par la peur du gendarme et de la prison, seule arme efficace ;

**\* de refuser aux 'taiseux' le bénéfice, abusif et rarement désintéressé, de la protection de la raison d'Etat, du secret-défense ou du secret professionnel dans toutes les procédures** auxquelles sont parties des personnes susceptibles d'être lésées par les agissements

d'autres parties (« *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ...* ») ;

**\* de donner à la justice non pénale les moyens dont elle devrait disposer pour être aussi efficace que la justice pénale** qui, au moins aux assises, sait sanctionner le silence des sachants car elle offre a priori les meilleures garanties (si l'on ne tombe pas sur un juge "B") ;

**\* de limiter ainsi les graves défauts intrinsèques aux procédures écrites pour accéder aux bénéfices de l'oralité des débats**, seule modalité permettant d'approcher la vérité des faits puisque l'on ne peut quasiment jamais disposer des preuves matérielles d'un pacte de corruption qui n'a d'ailleurs pas besoin d'être écrit pour exister ;

**\* de corriger le déséquilibre existant actuellement dans le traitement des litiges entre la personne qui s'expose, a priori crédible car sanctionnable, et celle qui, a priori moins crédible car non sanctionnable, est protégée par son silence** alors qu'elle dispose de tous les moyens pour s'expliquer et poursuivre ses opposants en cas d'abus.

Le plaignant, qui s'expose, serait au moins autant considéré que celui qui se tait. Si les consciences sont questionnées, les libertés sont totalement préservées et équilibrées.

En ce sens, les lanceurs d'alerte (LA) sont maintenant mieux protégés. Auparavant, il appartenait au 'LA' subissant des représailles d'apporter tous les éléments de preuve montrant que celles-ci sont dues à son alerte alors que, du fait de sa qualité de salarié, il ne pouvait le plus souvent accéder aux données les plus sensibles ou n'avait pas le droit de s'en servir. Désormais, le LA est protégé dans la mesure où il appartient à son employeur de démontrer, *au-delà de tout doute raisonnable*, que ces représailles (ou le licenciement) ne sont pas dues à l'alerte lancée mais à d'autres causes fondées.

De façon connexe, **il s'agit donc de renverser la charge de la preuve** (expression impropre *stricto sensu*) **en mettant le curseur (le fléau de la balance) au milieu de l'intérêt des parties, entre les articles 4 et 5 de la DDHC ainsi qu'au sein de l'article 10 du Code civil**, afin de ne pas nuire à celles qui présentent un faisceau concordant d'éléments sérieux de preuve, puisque - il faut le rappeler - l'on ne peut quasiment jamais disposer des preuves matérielles d'un pacte de corruption.

Il ne s'agit pas tant d'ériger en règle juridique intangible l'adage '*qui ne dit mot consent*', que de reconnaître l'importance des dommages causés par le silence et d'en limiter l'influence. **Car il peut exister une complicité par omission du sachant qui se tait.**

La vérité des faits ne se morcelle pas et « **le devoir de réserve s'arrête là où commence l'iniquité** » (affaire Gartside c. Outram, 1856, UK)

« *Science sans conscience n'est que ruine de l'âme* » (Rabelais)

### III-2 La mesure proposée

Selon l'article 145 du Code de procédure civile (CPC) « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.* »

Le simple fait que le juge ait le pouvoir d'ordonner montre que le principe de son action est pertinent. Le souci de bonne justice devrait donc - comme il en est au pénal - commander que, à la demande de la partie qui se heurte au silence de l'autre partie 'sachante', « **les mesures d'instruction légalement admissibles doivent être ordonnées ...** »

**Le changement de trois lettres dans un seul mot pourrait ainsi rétablir l'équilibre entre les**

**parties.** Naturellement, cette obligation serait encadrée.

Pourquoi ne serait-il pas admis que le Tribunal demande à l'une des parties de bien vouloir répondre aux questions posées par l'autre partie, restées sans réponses, ou dire pourquoi elle ne répond pas, à défaut de quoi le Tribunal considérera que le doute doit profiter à la partie insatisfaite dès lors qu'elle n'est pas poursuivie pour diffamation ?

**Sinon, le juge peut, sans qu'il soit possible de s'y opposer, déroger à l'esprit des lois et ne pas rendre justice en délivrant une vérité judiciaire définitive qu'il sait contraire à la vérité des faits.** Car il est très difficile de demander la révision d'un procès civil, quand un élément nouveau permet de formuler une demande de révision d'un procès pénal.

Il serait intéressant de connaître le pourcentage des litiges pour le traitement desquels les juges acceptent la demande classique de la partie qui termine ainsi ses conclusions : « *A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal s'estimerait insuffisamment éclairé sur ..., nommer tel Expert qu'il plaira au Tribunal, avec pour mission ...* » Il est vraisemblablement très faible dans les affaires de corruption non médiatisées.

On retrouve ici, sur le plan civil, le biais qui existe sur le plan pénal dans la mesure où le procureur est seul juge de l'opportunité des poursuites. Or, selon les instances judiciaires européennes, un procureur français ne peut toujours pas être considéré comme un magistrat car il est soumis au pouvoir politique.

Sur le plan pénal, un autre biais doit être noté : si l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP) enjoint à tout fonctionnaire ou officier public de signaler au procureur les crimes et délits constatés dans l'exercice de ses fonctions, il ne prévoit aucune sanction en cas de défaut.

Comment imaginer alors qu'une personne s'expose à la vindicte ou à la ruine de sa carrière en révélant des faits 'seulement' délictueux ?

On peut ajouter que la conséquence nécessaire de la loi du 5 mars 2007, par laquelle le pénal ne tient plus le civil en l'état, n'a pas été tirée au niveau du CPC.

Auparavant, on comprend que certaines victimes aient souhaité bénéficier d'un avantage espéré au pénal, grâce au caractère oral de cette procédure, avant de demander des réparations financières au civil.

Aujourd'hui, le délai d'une action au civil s'en trouve raccourci, mais cela peut se faire aux dépens de l'égalité de traitement entre les parties.

**Le juge devrait naturellement exercer son discernement** afin de déterminer si les éléments proposés par la partie qui se plaint du silence d'une autre partie peuvent être valablement considérés et il devrait motiver de façon extensive les raisons pour lesquelles il les accepte ou ne les accepte pas.

*Mutatis mutandis*, ce raisonnement se trouve confirmé par les propos d'un magistrat, ancien chef du Service Central de Prévention de la Corruption, repris dans un article publié par Mediapart le 6 janvier 2015 sous le titre « *Lutte contre la corruption : « Les candidats devraient présenter un casier judiciaire vierge »* ».

On y lit que ce 'renversement de la charge de la preuve' (« *ce serait à l'élu de prouver l'origine licite des biens dont il dispose* ») existe à l'étranger, dans des pays parfois plus soucieux du respect des droits de l'homme, ainsi que dans notre code pénal, notamment pour les trafiquants de drogue et les proxénètes.

La loi devant être la même pour tout le monde, pourquoi ne pas étendre également cette disposition aux « sachants taiseux » ?

**La corruption se développant sur le terreau du silence (l'omerta)**

**et le droit français surprotégeant le silence,  
il n'est pas abusif de dire que le droit français protège la corruption.  
Il faut le remettre à l'endroit en rendant ainsi plus efficace l'article 10 du Code civil.**

**Il s'agit, ni plus ni moins, de sanctionner le mensonge par omission - *plus grave encore que le mensonge avéré qui, étant constaté, peut au moins être contesté* -,** ce que tout le monde peut comprendre, et de donner enfin une certaine valeur juridique à l'adage '*qui ne dit mot consent*' dès lors, bien sûr, que les droits de toute personne mise en cause sont préservés.

Il faut déplacer le débat du niveau des grands principes au niveau de leur application par les juges et considérer les conditions qui permettent à la fameuse 'autorité de la chose jugée' d'être autre chose qu'un cache misère ou qu'un paravent dissimulant corruption et trafic d'influence. Il faut s'assurer que tous les magistrats respectent l'éthique requise.

#### **IV – Les conséquences**

**D'un coût négligeable au regard des enjeux, les conséquences positives pour la justice d'une telle mesure seraient considérables, tant au niveau de son économie - les contentieux civils étant de loin les plus importants en volume - qu'au niveau de son image.**

**Le principal 'changement de paradigme' à venir pour la justice française doit être équilibré : à l'indépendance du parquet doit répondre la responsabilisation des magistrats, autant que des sachants taiseux, qui figure au 1er rang des préoccupations des justiciables.**

**Sans responsabilité, l'indépendance conduit à l'imposture, la forfaiture ou la dictature.  
Sans responsabilité assumée, il n'est pas de dignité.**

**La réforme proposée est par nature d'intérêt général et représente un progrès majeur.** Elle est simple, ne requiert aucune modification de la constitution et mérite d'être réalisée avant toute autre plus complexe, même si l'on ne prétend pas résoudre ainsi d'un coup de baguette magique le problème posé par l'extension de la corruption, exacerbée en temps de crise.

Il serait hautement souhaitable que le traitement juridique de ce silence des sachants fasse l'objet d'analyses comparatives sur le plan international et de débats centrés sur la recherche de solutions faciles à mettre en place et peu coûteuses.

Pourquoi les associations qui ont pour objet de lutter contre la corruption ne s'en préoccuperaient-elles pas ?

Xavier de Fontgalland (2011-2017)  
[xdefontgalland@gmail.com](mailto:xdefontgalland@gmail.com)

